Mesures législatives et politiques relatives aux anciens combattants

A. Allocation pour études et formation à l'intention des vétérans

Recommandation

Le CNAAC propose que :

(i) ACC élimine les restrictions liées aux critères d'admissibilité à la nouvelle Allocation pour études et formation à l'intention des vétérans afin de rendre cette prestation accessible à tous les anciens combattants, et pas seulement à ceux qui ont servi depuis le 1er avril 2006 exclusivement.

(ii) Les membres de la famille (conjointes ou conjoints et enfants à charge) devraient non seulement avoir un droit indépendant au Programme de réadaptation professionnelle d'ACC et aux politiques d'emploi, mais aussi à l'Allocation pour études et formation, sans les restrictions actuelles qui limitent leur accès à ces programmes.

Nous partageons l'avis de l'ancien sous-ministre Walt Natynczyk que ce programme représente une proposition phare qui améliore considérablement l'Allocation pour études et formation pour tous les anciens combattants admissibles. L'ancien sous-ministre a laissé entendre au moment de l'annonce officielle que la prestation s'inspirait du G.I. Bill des États-Unis, du fait qu'elle élargit la portée de la prestation pour les études au-delà des anciens combattants handicapés pour inclure tous les vétérans libérés qui sont admissibles à ce nouveau programme.

La prestation est offerte pendant dix ans après la libération de l'ancien combattant et est rétroactive au 1er avril 2006. Malheureusement, les anciens combattants libérés des Forces armées canadiennes avant 2006 ne sont pas admissibles à cette prestation qui, à notre avis, reflète une date limite plutôt arbitraire et qui semble être une décision gouvernementale fondée sur des objectifs actuariels dans le processus budgétaire.

Ce programme est entré en vigueur le 1er avril 2018 pour tous les anciens combattants libérés

honorablement le 1er avril 2006 ou après cette date – les vétérans comptant six années de service admissible pourront recevoir jusqu'à 49 578 $ en prestations, et ceux qui comptent douze années de service admissible pourront recevoir jusqu'à 99 157 $. La Ministre et le sous-ministre de l'époque ont souligné que cette prestation permettrait aux anciens combattants de disposer de plus d'argent pour poursuivre des études universitaires ou techniques après avoir terminé leur service.

Pour les anciens combattants qui estiment que les études ne constituent pas une solution pour eux, le Ministère a indiqué que des fonds supplémentaires seraient disponibles dans le cadre de ce programme pour des cours de perfectionnement professionnel pour un montant d'environ 6197 $ par vétéran.

Le CNAAC est d'avis que la date d'admissibilité actuelle, fixée à 2006, devrait être modifiée afin d'englober un plus grand nombre d'anciens combattants ayant servi avant cette date. La politique actuelle divise en fait l'application de l'Allocation pour études et la formation de sorte que seuls les vétérans ayant servi en Afghanistan après 2006 sont admissibles. À notre avis, cette date butoir n'est pas justifiée.

Dans ce contexte, la règle actuelle des dix ans pour l'admissibilité devrait également être supprimée afin qu'une plus grande catégorie de vétérans soit admissible et ne soit pas exclue par ce délai de prescription arbitraire de dix ans.

De plus, nous recommandons vivement que les membres de la famille (conjointes ou conjoints et enfants à charge) disposent d'un droit d'accès indépendant à l'Allocation pour études et formation sans les restrictions actuelles qui limitent leur possibilité d'accéder à ces programmes. Cette proposition est entièrement appuyée par les constatations du rapport conjoint produit en 2024 et présenté à la Ministre par les groupes consultatifs sur les politiques et les familles. La situation n'a pas progressé depuis.

À noter que le CNAAC a mis l'accent sur ce sujet important dans sa soumission au Comité permanent des anciens combattants en mars 2024 dans le contexte de l'étude du Comité sur la transition des vétérans vers la vie civile.

B. Invalidités partielles

Recommandation

Le CNAAC recommande fortement qu'ACC accorde une approbation automatique aux anciens combattants qui reçoivent actuellement des indemnités partielles établies à un cinquième/deux cinquièmes/trois cinquièmes et jusqu'à un niveau d'évaluation de quatre cinquièmes. De cette façon, le Ministère éliminera une grande partie de l'arriéré relatif aux nombreux appels qui sont actuellement dans son système en ce qui concerne les indemnités fractionnaires.

Au début de l'année 2018, ACC a élaboré une nouvelle politique en référence à l'admissibilité partielle découlant des mesures législatives sur les anciens combattants concernant les invalidités résultant en partie du service militaire ou les invalidités consécutives résultant en partie d'une invalidité primaire.

La modification de la politique d'ACC a établi un principe selon lequel toute admissibilité partielle donne droit à quatre cinquièmes ou cinq cinquièmes du droit à pension. Auparavant, les droits à pension partiels dans ce contexte étaient déterminés en cinquièmes – un cinquième, deux cinquièmes, trois cinquièmes, etc.

Selon le document d'information qu'ACC a remis au CNAAC et au Groupe consultatif sur les politiques du Ministère, ces droits partiels étaient souvent contestés un cinquième à la fois, ce qui engorgeait tout le système juridictionnel d'ACC. On a donc jugé pertinent de simplement éliminer les droits à un cinquième, deux cinquièmes et trois cinquièmes et d'accorder quatre cinquièmes pour tout droit partiel.

De toute évidence, il s'agit d'une politique bénéfique dans la mesure où elle bonifie de façon substantielle la pension que recevra un ancien combattant. Cependant, nous avons estimé qu'il était important de soulever un certain nombre de questions à la suite de l'introduction de cet amendement, questions qui demeurent préoccupantes quant à l'administration de cette modification de politique.

(i) Ces droits fractionnés seront-ils accordés rétroactivement à tous les anciens combattants qui ont reçu un cinquième, deux cinquièmes ou trois cinquièmes de droits dans le passé?

Il a été établi par ACC que cela ne se fera pas automatiquement, mais uniquement lorsqu'un vétéran demandera une révision de son dossier par le Ministère afin d'obtenir une éventuelle augmentation de son droit à pension partiel. Le CNAAC recommande fortement qu'ACC accorde une approbation automatique aux anciens combattants qui reçoivent actuellement des indemnités partielles établies à un cinquième/deux cinquièmes/trois cinquièmes et jusqu'à un niveau d'évaluation de quatre cinquièmes. Cela permettra aussi d'éliminer une partie importante de l'arriéré ayant trait aux nombreux appels en cours dans le système juridictionnel d'ACC relativement aux allocations fractionnaires.

(ii) Y aura-t-il éventuellement un délai de prescription quant à la date à laquelle cette forme d'augmentation des droits fractionnaires sera accordée, étant donné l'ampleur des recours qui ont été générés par cette nouvelle politique?

(iii) La norme d'évaluation sera-t-elle plus stricte lorsqu'il sera reconnu que le droit partiel sera accordé à un minimum de quatre cinquièmes? Dans le passé, des allocations d'un cinquième ont parfois été accordées pour donner au vétéran le bénéfice du doute. Cette relative générosité sera-t-elle modifiée dans le cadre de la nouvelle décision relative aux lignes directrices de la politique?

C. Prestations après 65 ans

Recommandation

Selon le CNAAC, ACC devrait faire en sorte que la Prestation de remplacement du revenu (PRR) – l'ancienne Allocation pour perte de revenus – soit versée à vie sans déduction et que la réduction après 65 ans soit supprimée, étant donné que la situation financière des anciens combattants gravement handicapés reste pratiquement inchangée lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans.

Il convient de noter que les amendements législatifs émanant du budget 2018 (qui ont consolidé un certain nombre de dispositions de remplacement du revenu en une seule prestation, la PRR) conservent malheureusement les lacunes de l'allocation de sécurité du revenu de retraite, qui avait été promulguée à l'époque par l'ancien gouvernement conservateur dans sa tentative d'assurer, après l'âge de 65 ans, la sécurité financière des anciens combattants gravement handicapés et de leur famille. Comme indiqué précédemment, cette prestation procure à un certain nombre d'anciens combattants de plus de 65 ans (moins de 6 pour cent) un montant équivalent à 70 pour cent des 90 pour cent de la PRR s'il y a « diminution de la capacité de gain », comme définie dans les dispositions réglementaires de la nouvelle loi, moins certaines retenues potentiellement importantes prescrites par ces dispositions législatives.

À notre avis, il n'est pas approprié d'appliquer une formule de 70 pour cent après 65 ans dans le cas des anciens combattants atteints d'une incapacité permanente, en se fondant sur le modèle de pension du secteur public ou privé, quand on sait que la situation de ces vétérans gravement handicapés âgés de 65 ans et plus demeure inchangée, et que le coût de la vie reste essentiellement le même pour eux.

Lors des premiers pourparlers entourant l'adoption de ces dispositions applicables aux vétérans de 65 ans et plus, le CNAAC et divers groupes d'intervenants auprès des anciens combattants ont présenté de solides arguments pour faire valoir que l'allocation pour perte de revenus/PRR devrait être versée à vie, en particulier compte tenu du fait que les principaux bénéficiaires de cette pension postérieure à 65 ans seront des vétérans ayant une incapacité totale.

Nous tenons à souligner que notre proposition d'adopter une approche basée sur la perte future et progressive du revenu permettrait de remédier à cette inégalité en offrant une forme plus réaliste de remplacement du revenu pour les anciens combattants gravement handicapés.